

ANNEXE 1 au C.C.T.P

Il s'agit d'un marché qui couvre l'ensemble des prestations de main-d'œuvre et de fourniture nécessaires pour maintenir à tout moment l'aptitude au bon fonctionnement de l'ensemble de l'installation réalisée dans les limites de l'installation définie à l'annexe 1 pour chaque adhérent modifiée le cas échéant par des avenants.

Les prestations correspondantes sont les suivantes :

I – VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les vérifications périodiques comprennent les opérations prévues dans l'annexe A de la norme française NF S 61 933, d'avril 1997 ci-jointe.

Lors de ces vérifications les points ci-dessous doivent notamment être exécutés.

1°) Contrôle des documents d'exploitation

- Document de vérification
- Cahier de contrôle des installations
- Plans des installations

2°) Inspection visuelle de l'installation

Etat des détecteurs, du câblage, du tableau ;

Etat de la batterie (sulfatation ou carbonatation, niveau de l'électrolyte, graissage des bornes, etc.)

Positionnement des détecteurs par rapport aux modifications du risque survenues depuis les précédentes inspections :

- Construction de locaux en communication avec les locaux surveillés par l'installation
- Changement d'affectation des locaux surveillés,
- Mise en place ou suppression de cloisons, de faux-plafonds dans les locaux surveillés.

Il appartient à chaque établissement d'avertir le titulaire du marché de toute intention de modification de l'installation.

3°) Vérification fonctionnelle de l'installation

La vérification fonctionnelle de l'installation a pour but de s'assurer que toutes les fonctions sont correctement remplies. Auparavant, les commandes d'organes externes liées aux fonctions supplémentaires susceptibles d'être inutilement ou dangereusement actionnées lors des opérations de vérification seront neutralisées. Cette neutralisation doit se faire en présence d'un responsable habilité par l'exploitant.

La vérification fonctionnelle comprend les opérations suivantes :

3.1. Contrôle des sources d'alimentation

- Contrôle de la source auxiliaire par action sur le bouton poussoir donnant une indication visuelle et sonore.
- Coupure de la source principale au niveau de l'interrupteur d'alimentation du tableau : apparition d'une signalisation.
- Coupure de la source secondaire : apparition d'une signalisation visuelle et sonore
- Rétablissement des sources : retour à l'état normal de veille du tableau
- Coupure de la source secondaire : apparition d'une signalisation visuelle et sonore
- Rétablissement de la source secondaire : retour à l'état normal de veille du tableau

Ces opérations ne doivent occasionner aucun déclenchement de l'alarme incendie, aucune apparition des signaux de commande des organes externes ni perte d'information.

Remarque : les opérations de vérification périodique trimestrielles peuvent être réalisées par l'équipe de maintenance de l'établissement concerné. Le soumissionnaire répondra à cette question seulement si l'établissement a souhaité cette option.

3.2. Contrôle du signal de dérangement

Ouvrir une boucle ou débrocher un détecteur. La signalisation de dérangement visuelle et sonore doit apparaître.

3.3. Essai de fonctionnement des détecteurs

L'essai a pour but de vérifier la réponse de chaque détecteur à la grandeur caractéristique qu'il doit détecter. En aucun cas ce test ne doit être considéré comme une mesure de sensibilité, l'amplitude de la grandeur caractéristique qui est appliquée au détecteur devant être suffisante pour qu'un détecteur en bon état fonctionne correctement. En conséquence, il ne peut être confondu avec la vérification du niveau de performance effectuée au moyen des foyers-types de site.

Pour y procéder :

- le titulaire s'aidera des recommandations particulières que le constructeur aurait exprimées au sujet de l'exécution du test ;
- il se munira des dispositifs nécessaires pour produire les grandeurs caractéristiques d'excitation des détecteurs essayés (générateurs de chaleur, d'aérosols, de fumée, de rayon IR ou UV, etc) ;
- le détecteur à essayer sera sollicité à l'aide du générateur adéquat. La signalisation d'alarme doit alors s'afficher au tableau et les avertisseurs sonores et lumineux doivent fonctionner. Elle doit également s'afficher aux indicateurs d'action qui sont associés aux détecteurs. Lorsque l'indicateur est associé à un groupe de détecteurs, l'alarme doit s'y afficher pour n'importe lequel des détecteurs sollicités dans le groupe considéré ; Cette opération s'effectue lorsque l'installation est alimentée par la source principale : toutefois, au moins l'une des boucles de l'installation sera testée avec l'alimentation principale coupée au moins 8 heures avant ;
- la totalité des détecteurs de chaque zone sera obligatoirement essayée au cours de chaque visite périodique ;
- il est nécessaire de vérifier le fonctionnement des avertisseurs sonores et lumineux pour chaque détecteur essayé au moins une fois pour chaque zone.

3.4. Contrôle des dispositifs de transmission de l'alarme incendie et des signaux de dérangement

L'aboutissement correct des signaux d'alarme incendie et des signaux de dérangement à la station centrale de télésurveillance sera vérifié au cours des essais. Cette vérification devra être effectuée au moins une fois pour chaque cause d'alarme ou de défaut provoqué dans une zone surveillée.

3.5. Vérification des automatismes

Les essais doivent être faits en présence du représentant de la personne publique.

Les essais sont réalisés à partir de la mise en alarme de bus de détection à l'aide de l'appareil vérificateur propre à la marque et au type de détecteur.

Les prestations sont de trois ordres telles que définies ci-après.

3.5.1. Contrôle des commandes des automatismes

Suivant la configuration des alimentations propres à ces automatismes, on s'assurera du bon fonctionnement de la fonction de commande en vérifiant la conformité des signaux de commande en sortie de la centrale.

Le titulaire doit signaler sur le document de vérification les anomalies qu'il a constatées.

3.5.2. Contrôle du fonctionnement des organes commandés

Les organes commandés étant en service, on vérifie que lors d'alarmes provoquées sur les bus, les organes correspondants sont bien commandés et ont bien fonctionné.

Le titulaire doit signaler sur le document de vérification les anomalies qu'il a constatées.

3.5.3. Contrôle et remise en état des organes commandés distants.

Le contrôle s'effectue par le bon fonctionnement des reports d'alarme, dans chaque zone concernée. La fermeture des portes de recoupement, la mise en route du désenfumage, l'ouverture des trappes de désenfumage et d'amenée d'air frais, la fermeture des volets coupe feu et l'ouverture des gâches de portes de secours.

La remise en état des organes commandés distants s'effectue après la remise en état de veille de la centrale d'incendie.

Le titulaire du marché doit remédier aux anomalies constatées et remettre l'installation en bon fonctionnement.

Nota : A la suite des opérations effectuées aux paragraphes 3.5.1 et 3.5.2., le titulaire doit, en présence du responsable de l'installation, remettre en fonctionnement les organes commandés et s'assurer que l'installation est en totalité en état de veille.

4°) Rapport de vérification

Après chaque visite de vérification, le titulaire établira un rapport de visite de vérification en indiquant le déroulement de cette vérification, les anomalies constatées et en précisant les moyens d'y remédier.

II - MAINTENANCE

2.1. Inspection technique et entretien

L'inspection technique permet de juger de l'opportunité des opérations d'entretien

- Contrôle des mises à la terre et des protections vis-à-vis du réseau ;
- Inspection de l'état des lignes des détecteurs, vérification des isollements et de la valeur des courants de garde et d'alarme ;
- Nettoyage des détecteurs, à l'exclusion des détecteurs de fumée à ionisation qui doivent être échangés à l'identique ;
- Vérification de l'action des déclencheurs d'alarme ;
- Vérification des sources d'alimentation :
Remplacement de la pile constituant la source auxiliaire d'avertissement ;
Réglage des courants et des tensions de charge de la batterie constituant la source secondaire.

2.2. Réparations et modifications

Se reporter à l'article prévu du C.C.A.P.

Le représentant de la personne publique décide en présence du titulaire des opérations de maintenance à effectuer au vu des observations consignées dans le registre de contrôle.

Les travaux de réparations doivent être effectués de manière à réduire au minimum la durée d'interruption du fonctionnement de l'installation. Les zones où la surveillance exercée par l'installation est supprimée par suite de travaux doivent faire l'objet de mesures compensatoires destinées à maintenir la sécurité à un niveau satisfaisant.

2.3. Remplacement à l'identique des détecteurs

Les détecteurs peuvent être remplacés à l'identique comme suit :

- soit une fois tous les quatre ans
- soit $\frac{1}{4}$ du nombre par an

Pour les installations les plus importantes , 150 détecteurs pourront au plus être changés le même jour en fonction des autorisations de transport de sources radio actives.

Cela sera précisé pour chaque établissement au titulaire du marché avec l'envoi du certificat administratif valant marché, en accord avec l'autorité administrative de chaque adhérent au marché.

Le titulaire du marché devra justifier sur chaque détecteur du visa du constructeur pour le reconditionnement après validation par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) pour garantir l'étanchéité de la source radio active. Les détecteurs devront être estampillés NF reconditionnés selon l'AFNOR (ou norme équivalente européenne)

Les matériels échangés - reconditionnés seront garantis pendant une année.

2.4. Les réparations à effectuer sur la centrale d'alarme (changement de cartes électroniques par exemple) sont incluses dans le présent marché, si l'établissement en fait la demande optionnelle. Toute prestation supplémentaire non comprise dans le prix forfaitaire fera l'objet d'un devis remis à chaque établissement et au coordonnateur du marché. Toutefois, le soumissionnaire, pour des raisons techniques ou d'absence d'agrément de la part du constructeur, qu'il doit expliquer, peut ne pas répondre pour certaines centrales d'alarmes. Le soumissionnaire devra préciser dans son offre le coût de l'option par établissement.

2.5. Le titulaire du marché fournira à chaque établissement adhérent au marché une mallette comprenant un détecteur de chaque type de ceux existant dans l'établissement, des glaces pour permettre le remplacement en urgence par l'équipe de maintenance de l'établissement en cas de bris de glace ou de détecteur devenu défectueux déclenchant systématiquement l'alarme.

2.6. Chaque entreprise, avant de répondre dans le cadre de ce marché devra s'assurer auprès des fabricants des matériels installés dans les établissements qu'elle pourra obtenir les pièces nécessaires à la maintenance et à la réparation des matériels et notamment des centrales d'alarme. (cartes électroniques par exemple).

2.7. Le titulaire donnera la composition et la qualification des équipes de maintenance qui auront à intervenir dans les locaux des adhérents du marché. Une note expliquera l'implantation régionale des équipes de maintenance, l'organisation de la maintenance, les jours ouvrables, la nuit, les dimanches et jours fériés.

Modalités d'exécution

Vérifications périodiques

- Une vérification annuelle conformément à la norme NF S 61933 ou équivalent au niveau européen pour l'ensemble de l'installation.
- Une vérification semestrielle pour les installations d'asservissement.
- Le cas échéant une vérification trimestrielle pour les dispositifs asservis de sécurité (porte coupe-feux, arrivée d'air...). L'établissement pouvant effectuer lui-même cette vérification, l'adhérent devra demander cette option. Le soumissionnaire fera ressortir ce coût par établissement dans sa proposition.

Pour cela le personnel de l'entreprise titulaire du marché a accès aux locaux et équipements à entretenir dans les limites énoncées ci-dessous.

Maintenance

Sur simple appel téléphonique confirmé par écrit ou par télécopie par l'adhérent, le titulaire du marché s'engage à se déplacer chez l'adhérent dans le délai de quatre heures pour le diagnostic et éventuellement la réparation. Si le dépannage ne peut être effectué lors de cette visite, le titulaire du marché doit tout mettre en œuvre pour que les dépannages et réparations soient effectués dans le délai maximal de 24 heures.

Si le titulaire estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans ses usines ou ateliers, il en informe le représentant de la personne publique. Ce dernier, en accord avec le titulaire, détermine les moyens et les conditions de mise en œuvre pour maintenir le niveau de sécurité pendant cette carence comme indiqué à l'article précédent.

Le titulaire s'engage à assurer une maintenance 24h/24h et 7 jours sur 7.

Les moyens mis en œuvre sont à la charge du titulaire du marché départemental.

Prix forfaitaire

Ce prix comprend tous les frais correspondant à l'obligation faite au titulaire de fournir tous les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer l'ensemble des interventions de maintenance et dépannage prévues à l'annexe du CCTP sous le titre « prestations demandées ». La proposition du soumissionnaire devra séparer l'entretien normal des options précisées ci-dessous. Pour l'application de la TVA, l'établissement précisera au titulaire du marché s'il peut bénéficier de la TVA à taux réduit pour les établissements accueillant des personnes âgées et/ou handicapées de manière permanente.

Remplacement à l'identique des détecteurs

Les détecteurs peuvent être remplacés à l'identique comme suit :

- soit une fois tous les quatre ans
- soit ¼ du nombre par an

Pour les installations les plus importantes, 150 détecteurs pourront au plus être changés le même jour en fonction des autorisations de transport de sources radio actives.

Cela sera précisé pour chaque établissement au titulaire du marché avec l'envoi du certificat administratif valant marché, en accord avec l'autorité administrative de chaque adhérent au marché.

Le titulaire du marché devra justifier sur chaque détecteur du visa du constructeur pour le reconditionnement après validation par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) pour garantir l'étanchéité de la source radio active. Les détecteurs devront être estampillés NF reconditionnés selon l'AFNOR (ou norme équivalente européenne)

Les matériels échangés - reconditionnés seront garantis pendant une année.

Les réparations à effectuer

Les réparations à effectuer sur la centrale d'alarme (changement de cartes électroniques par exemple) sont incluses dans le présent marché, si l'établissement en fait la demande optionnelle. Toute prestation supplémentaire non comprise dans le prix forfaitaire fera l'objet d'un devis remis à chaque établissement et au coordonnateur du marché. Toutefois, le soumissionnaire, pour des raisons techniques ou d'absence d'agrément de la part du constructeur, qu'il doit expliquer, peut ne pas répondre pour certaines centrales d'alarmes. Le soumissionnaire devra préciser dans son offre le coût de l'option par établissement.

Chaque entreprise, avant...

Chaque entreprise, avant de répondre dans le cadre de ce marché devra s'assurer auprès des fabricants des matériels installés dans les établissements qu'elle pourra obtenir les pièces nécessaires à la maintenance et à la réparation des matériels et notamment des centrales d'alarme. (cartes électroniques par exemple).

Le titulaire donnera

Le titulaire donnera la composition et la qualification des équipes de maintenance qui auront à intervenir dans les locaux des adhérents du marché. Une note expliquera l'implantation régionale des équipes de maintenance, l'organisation de la maintenance, les jours ouvrables, la nuit, les dimanches et jours fériés.